

**Compte-Rendu de la réunion de Conseil Municipal  
du vendredi 26 janvier 2023**

Le vendredi 26 janvier 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal convoqué conformément aux articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël CORDIER, le Maire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du Jour :**

1. Approbation du CR du conseil du 08/12/2022
2. Délibération : Taxe d'aménagement,
3. Délibération : Installations classées - SCEA Elevage des Peupliers
4. Délibération : Subventions aux associations
5. Délibération : Vote du TH rés. secondaire

**Informations et communications :**

6. Ecole : fermeture d'une classe à PSP, incidence sur Douville
7. Sécurisation RD 126 !!
8. Report Appel à projet « Une naissance, un arbre »
9. Bilan animations 2022

**Présents :** Mesdames DEBONNE Françoise et DEBLAUWE Coralie

Messieurs CORDIER Joël, JOBIN Bertrand, PIETTE Emmanuel, BOURGEOIS Emmanuel, THIBAUT Alexandre, CARPENTIER Marc

**Absents :** Messieurs CADINOT Frédéric et DELAHAYE Davy

**Pouvoir :** Monsieur CADINOT Frédéric donne pouvoir à Monsieur CARPENTIER Marc

**Secrétaire de séance :** Madame DEBONNE Françoise

**Présence de la secrétaire de Mairie :** Madame MENEZ Marlène

Convocation le 17 décembre 2022

Nombre de conseillers présents : 8

En exercice : 10

Procuration : 1

Votants : 9

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

## **1. Approbation du Compte rendu du Conseil du 08 décembre 2022**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 08 décembre 2022 est approuvé.

## **2. Modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement aux Intercommunalités : Modifications**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-2 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rendant à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°132/2022 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 modifiant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux intercommunalités ;

Le Maire de la commune d'Amfreville-les-Champs expose que par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 22 septembre 2022, il a été décidé de reverser les produits de la taxe d'aménagement comme suit :

- un reversement total de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les projets portés et financés exclusivement par la Communauté de communes ;

- un reversement partiel de 10 % des recettes issues de la taxe d'aménagement perçue par la commune pour tous les autres projets d'aménagement et de construction

Cette réforme qui imposait un partage de la taxe d'aménagement au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale a finalement fait l'objet d'un retrait par la loi du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rendant facultatif ce reversement.

La modification des modalités du reversement du produit de cette taxe nécessite qu'une délibération soit prise par la commune dans un délai de deux mois.

Le conseil, après en avoir délibéré,

approuve les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune à compter du 1er janvier 2022 vers la Communauté de communes Lyons Andelle comme suit :

maintien du reversement total de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les projets portés et financés exclusivement par la Communauté de communes ;

suppression du reversement partiel de 10 % des recettes issues de la taxe d'aménagement perçue par la commune pour tous les autres projets d'aménagement et de construction.

autorise le Maire à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération,

autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **3. INSTALLATIONS CLASSÉES – SCEA ÉLEVAGE DES PEUPLIERS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SCEA ÉLEVAGE DES PEUPLIERS a sollicité une autorisation soumise à enregistrement afin d'étendre un élevage bovin autorisé pour 189 vaches laitière sur la commune de Flipou.

Une mise en consultation du dossier au public est prévue sur le territoire de cette commune ainsi que les communes du rayon d'affichage d'un kilomètre autour du projet, ainsi que les communes concernées par l'épandage, du lundi 13 février 2023 à 9h00 au lundi 13 mars 2023 à 19h00, dossier et registre seront à disposition en Mairie de Flipou aux heures d'ouverture le lundi et jeudi de 17h00 à 19h00.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, la préfecture nous sollicite sur notre avis pour ce dossier.

Après discussion, le Conseil Municipal n'émet pas d'avis défavorable sur le projet de SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS.

## **4. Attribution des subventions 2023 aux associations**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions des associations reçues et leur demande de délibérer sur le montant à attribuer.

Les demandes d'association reçues sont :

- Bibliothèque pour tous de Pont Saint Pierre, ADMR Seine Andelle, Amicale des Anciens d'Amfreville les Champs, Association scolaire Pont Saint Pierre, Comité des Fêtes d'Amfreville les Champs, Association Chats en détresse, Outil en main, Fédération Eure Libre Pensée et les Petits crayons, CEPA.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de choisir les associations ci-dessous et de leur attribuer les montants suivants :

INTITULE	2023 (en €)
Bibliothèque pour tous de Pont Saint Pierre	50,00
CEPA	400,00
Amicale des Anciens d'Amfreville les Champs.	400,00
Association scolaire Pont St Pierre	250,00
Comité des Fêtes d'Amfreville les Champs	3 500,00
Association Chats en détresse	00,00
Outil en main	200,00
Ass Cat Rescue	00,00
Coopérative Douville Sur Andelle	200,00
TOTAL DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER	5 000,00

Le montant de 5 000,00 euros sera inscrit au Budget Primitif de 2023 à l'article 6574.

##### **5. VOTE DU TAUX TAXES HABITATIONS RÉSIDENCE SECONDAIRE**

Monsieur Le Maire présente un mail de notre trésorerie ;

Voici pour votre information, deux nouveautés législatives applicables aux collectivités locales :

1) Vote du TAUX de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale AVANT LE 15 AVRIL 2023 :

Suite à la réforme TH (Art 16 LFI 2020), le taux TH était gelé jusqu'en 2022 inclus.

Ce taux TH, désormais intitulé "taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale", doit être voté annuellement à compter de 2023 par les communes et les EPCI même en cas de maintien avant le 15 avril 2023. La THLV sera également calculée avec ce taux.

Sur les délibérations de vote des taux des collectivités, doivent donc apparaître les taux TFB, TFNB, TH, et CFE (si concernées).

2) Déclaration en ligne de la situation des locaux possédés sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), après avoir adhéré au service GMBI Gestion de mes biens immobiliers, AVANT LE 1 JUILLET 2023 :

L'article 1418 du CGI a créé une obligation déclarative à l'égard de tous les usagers propriétaires, y compris les collectivités locales. Cette obligation s'accompagne d'un dispositif de sanction -amende forfaitaire de 150€ par local - article 1770 terdecies du CGI.

Au préalable, il faut que la collectivité ait ou crée un compte professionnel, adhère au service GMBI, et désigne un délégué sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), depuis l'espace sécurisé des usagers propriétaires .

Ensuite, à compter de janvier 2023, et avant le 1er juillet 2023, tous les propriétaires devront déclarer la situation d'occupation au 01 janvier 2023 de chacun des locaux qu'ils possèdent :

- Les modalités d'occupation du local (à titre personnel, par des tiers) ;
- La nature de l'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant (non meublé et non occupé)) ;
- L'identité des occupants (personne physique : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance / personne morale : dénomination, SIREN) ;
- La période d'occupation (ou de vacance) du ou des locaux dont ils sont propriétaires (début, fin de la période d'occupation) ;
- Pour les locations saisonnières : le début de la période de location saisonnière et les modalités de gestion du bien (en propre ou contrat de location avec gestionnaire excluant toute utilisation personnelle), le SIREN du gestionnaire ou celui du propriétaire le cas échéant, l'éventuelle classification en meublé de tourisme.
- les propriétaires pourront déclarer le loyer mensuel prévu au bail.

Cette déclaration sera annuelle.

POUR VOUS AIDER:

- A destination du public, des informations sont disponibles sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et pour les collectivités locales sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)
- les collectivités locales à partir de leur espace professionnel- souvent déjà créé ou si besoin à créer, doivent :

- se connecter à leur espace impots.gouv,
- consulter via leur "tableau de bord" les biens répertoriés,
- faire la ou les déclarations attendue(s) tout en corrigeant ou signalant les éventuelles erreurs.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conserver les taux suivants applicables aux 4 taxes pour 2023 et ne pas toucher aux taxes d'habitations résidence secondaire :

Taxe d'Habitation.....	20,42
Taxe d'Habitation Rés secondaire	20,42
Taxe Foncière Non Bâtie...	50,17
Taxe Foncière Bâtie.....	46,47
CFE.....	-----



Centre des Finances publiques : 016 SGC DES ANDELYS  
Commune : 012 AMFREVILLE LES CHAMPS  
Direction : 270 DDFIP. DE L'EURE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2022



### I - TAXES PRINCIPALES (DANS LES RÔLES GÉNÉRAUX DE 2022)

Taxe d'habitation (TH)	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune : TH	20,42	22 056	4 504	0
majorat résid. second.	>>>	>>>		>>>
- Syndicat(s)				
- EPCI	4,03	22 056	889	0
<b>TOTAL</b>			5 393	
<b>Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)</b>				
- Commune				>>>
- Syndicat(s)				>>>
- EPCI				>>>
<b>TOTAL</b>				
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)</b>				
- Commune : avant ECC*	46,47	249 038	115 932	204
* Effet du Coefficient Correcteur			32 640	
produit perçu			148 572	
- Syndicat(s)				
- EPCI	6,42	250 225	16 064	0
<b>TOTAL</b>			164 636	
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)</b>				
- Commune	50,17	38 952	19 542	>>>
- Syndicat(s)				>>>
- EPCI	16,06	38 952	6 256	>>>
<b>TOTAL</b>			25 798	
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>				
- Commune				
- Syndicat(s)				
- EPCI : à fisc. additionnelle/unique	40,44	14 230	5 755	0
à fiscalité de zone				
à fiscalité éolienne				
<b>TOTAL</b>			5 755	

### II - DCRTP ET GIR CONCERNANT LA COMMUNE

- Dotation de compensat. de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	
- Garantie individuelle de ressources (GIR)	-17 498

### III - TAXES ANNEXES ET ASSIMILÉES

Taxe additionnelle à la TFPNB	Taux	Base	Produit	Lissage
Au profit de :	l'EPCI			
- Taxe foncière sur prop. non bâties	46,33	2 290	1 061	>>>
<b>Taxe additionnelle spéciale annuelle pour la région d'Île-de-France (TASA)</b>				
- Taxe foncière sur prop. bâties	>>>	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière des entreprises	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>Taxe pour la gestion des milieux aquat. et la prév. des inondations (TGEMAPI)</b>				
- Taxe d'habitation				
- Taxe foncière sur prop. bâties				
- Taxe foncière sur prop. non bâties				>>>
- Cotisation foncière des entreprises				
<b>Taxes spéciales d'équipement (TSE)</b>				
- Taxe d'habitation	0,06550			
- Taxe foncière sur prop. bâties	0,12400			
- Taxe foncière sur prop. non bâties	0,17900			
- Cotisation foncière des entreprises	0,45000			
<b>Taxes pour frais de chambres consulaires</b>				
- Chambre d'agriculture	7,77			
- Chambre de commerce et d'ind.	1,33			
- Chambre de métiers et de l'artis.	135			droits fixes
	3,64			droits additionnels
<b>Cotisation pour la Caisse d'assurance-accidents agricole</b>				
				droits proportionnels
<b>Taxe sur les pylônes</b>				8 007

À EVREUX

Le 28/11/22

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

SOPHIE LOPEZ

Pour extrait conforme aux rôles de 2022

Feuillet n° 1/2

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h.